



**Compte-Rendu de l'Assemblée générale
du
Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine du 18 octobre 2010**

Rappel de l'ordre du jour :

- Introduction : Claude Nicolet, Président du RDCP.
- Point juridique de Maître Devers, avocat au barreau de Lyon : conformément à ce qui avait été annoncé lors de la précédente réunion, le RDCP a fait appel à une expertise juridique concernant la législation européenne en vigueur en matière d'importation de biens en provenance des colonies israéliennes.
- Préparation des Assises du RDCP pour 2011 : Cette réunion sera également l'occasion de lancer les préparatifs à l'organisation des prochaines Assises du RDCP. La date et le lieu sont à fixer.
- Questions diverses : la délégation Palestinienne de la ville d'Al-Ram composée de :
 - Monsieur Sarhan Salaymeh, Maire d'Al-Ram
 - Monsieur Muhanned Shahin, Secrétaire-Général

Liste des participants :

Mohamed ASSAMTI ; Conseiller municipal délégué ; CREIL
Xavier BARES ; Directeur des relations internationales ; GRENOBLE
Anne-Laure BARRES ; Responsable des relations internationales ; IVRY SUR SEINE
Anne BELBEOC'H ; Chargée de coopération décentralisée ; SAINT DENIS
Michèle BERGON ; Chargé de mission ; CHOISY LE ROI
Brigitte BLEVIN ; Adjointe au maire ; SAINT BRIEUC
Jean-Jacques BRIENT ; Directeur ; AULNAY SOUS BOIS
Adeline CHERIFF ; Conseillère municipale ; BOUGUENAIS
Françoise DAL ; Conseillère régionale ; LILLE
Marie-Christine DELACROIX ; Collaboratrice ; CRETEIL
Philippe DELBARD ; Directeur de cabinet ; FOSSES
Myriem DERKAOUI ; Chargée de mission ; BOBIGNY CEDEX
Jean FLEURY ; Chargé de mission ; MARSEILLE
Maité GERSCHWITZ ; Chargée de mission ; MONTREUIL
Christiane GILLMANN
Ridha GUESSOUM ; Responsable des relations internationales ; GENNEVILLIER
Ines HADDADI ; Chargée de mission ; AUBERVILLIERS
Fabrice HALGAND ; Chargé de mission ; REZE

Lounis HAMACHE ; Chargé de mission aux relations internationales ; AULNAY SOUS BOIS
Miguel HERNANDEZ ; Adjoint au maire ; AULNAY SOUS BOIS
Liliane KEBILLARD ; AIX EN PROVENCE
Carel KLOSE ; Chargé de mission ; AULNAY SOUS BOIS
Chrisitan OLIVIER ; Conseiller municipal délégué aux relations extérieures ; EVRY
Ali OUBAALI ; Responsable des relations internationales ; BAGNOLET
Mercédès PASCUAL ; Responsable des relations internationales ; ARCUEIL
Valérie PAUL ; Directrice des relations internationales ; LA ROCHELLE
Alain PILLOU
Christine RATZEL-TOGO ; Adjointe au maire ; AUBERVILLIERS
Hubert RICHARD ; Conseiller délégué ; REZE
Elodie RIGOT ; Assistante Relations internationales ; CHOISY LE ROI
Christel TSCHAEGLÉ ; Chargée de mission ; CERGY PONTOISE

Introduction de Claude Nicolet :

Le président du RCDP accueille et remercie l'ensemble des participants d'être venus à l'assemblée générale. Le président expose l'ordre du jour. Claude Nicolet rappelle que le RCDP ne prend pas part à la campagne BDF mais que certaines collectivités ayant souhaité des informations de nature juridique sur cette question il avait été décidé d'organiser cette réunion.

Point juridique :

Gilles DEVERS salue l'ensemble des participants et présente l'objet de son intervention ce 18 octobre 2010. L'action politique des collectivités en faveur des palestiniens se distingue de celles de mouvement associatif car les actes qu'elles prennent peuvent être sanctionnés par la préfecture par exemple. La mobilisation des collectivités peut passer par de l'action politique mais aussi juridique. M. Devers a pour rôle de garantir la sécurité juridique de cette dernière.

A la question « pourquoi évoquer ce problème maintenant ? », M. Devers répond que les évolutions du droit, notamment européen, permettent d'avoir **une réponse juridique appropriée aux agissements d'Israël dans les territoires palestiniens**. Il cite notamment les exemples de Sabra et Chatilla où les protestations n'avaient pas été traduites en poursuites et l'attaque de la flottille humanitaire ou au contraire un dossier de plainte a été déposé à la Cour Pénale Internationale.

Cette évolution du droit européen a accouché d'une nouvelle référence pour les collectivités territoriales : l'arrêt Brita. Cet arrêt marque une nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne qui semble favorable aux actions des collectivités territoriales européennes.

M. Devers revient sur les travaux juridiques qu'il a mené pour le mouvement BDS (boycott désinvestissements & sanctions) qui fait campagne contre les produits importés des colonies israéliennes :

- Sur le respect des frontières et de la souveraineté : pour le droit européen la seule frontière reconnue c'est celle de 1949, c'est à dire la ligne verte. Or un pays ne peut

avoir d'activité économique ni implanter sa population sur un territoire qui ne lui appartient pas. **Les territoires occupés depuis 1967 n'ont jamais fait l'objet d'une reconnaissance par l'ONU.**

- Territoires, exportations et production de biens sont liés dans la même problématique : **un pays ne peut exporter que ce qui lui appartient à l'intérieur de ces frontières.**

L'arrêt Brita réaffirme qu'au regard du droit international et européen les frontières d'Israël sont celles de 1949. La CJUE n'invente rien en l'espèce, elle ne fait que dire le droit.

Claude Nicolet intervient pour demander si l'on peut donc affirmer que la campagne BDS :

- ne remet pas en cause la création de l'Etat d'Israël ?
- ne concerne que les territoires occupés après 1967 ?

Maître Devers confirme **qu'il n'est pas question de remettre en cause les frontières de 1949, puisque l'ONU a reconnu ces dernières.**

De même qu'il faut se baser sur les résolutions du Conseil de Sécurité qui déclarent que l'ensemble des territoires palestiniens sont sous occupation étrangère, ce que reconnaît également la Cour de Justice des Communautés Européennes (ndlr : ancienne dénomination de la CJUE).

Or il existe en droit international un régime juridique des territoires occupés prévu par un règlement de la conférence de La Haye de 1907. Or ce règlement a acquis une valeur coutumière. Le règlement dispose que la puissance qui a gagné un conflit a le droit de rester sur le terrain qu'elle occupe jusqu'à un règlement de paix. Cette puissance a la qualité d'usufruitier et non pas de propriétaire. On lui reconnaît des droits spécifiques mais aucun droit à l'expulsion des populations locales ou l'implantation de sa propre population. Ces règles sont sanctionnées par le droit.

Le droit français a lui aussi évolué . En effet depuis le 9 août 2010 la statut de la CPI a été transposé en droit interne. La France a émis des réserves sur ce traité puisqu'elle n'a pas retenu 25 infractions sur 60 et refusé la compétence universelle. **Elle a cependant retenu l'infraction de colonisation.** Or, en complémentarité avec le régime de complicité du droit français qui reconnaît la complicité des personnes morales, **une entreprise ayant son siège en France et qui profite de la colonisation se rend complice du crime de guerre de colonisation.**

L'arrêt Brita concerne avant tout des questions douanières. Lorsque la CJUE est saisie par le biais de la procédure dite de la question préjudicielle, elle ne peut statuer extra petita. Cependant les réponses aux questions préjudicielles sont très instructives :

- A la question « est-ce que l'accord commercial UE/Israël joue pour les marchandises produites dans les colonies et exportées par Israël ? » la cour répond non car **les frontières reconnues de l'Etat d'Israël sont celles de 1949.**
- « Est-ce que les douanes allemandes sont liées par les certificats délivrés par les douanes du pays d'origine à savoir Israël ? » : pour la Cour **si Israël ne reconnaît pas les frontières de 1949 alors les certificats qu'elle produit ne sont pas fiables.**

Interventions de l'assemblée :

- Cette jurisprudence s'applique t'elle aux entreprises qui font appel à des sous-traitants ?

- Qui a porté au contentieux cette affaire ? Les douanes elles-mêmes ou les douanes poussées par le gouvernement allemand ?
- Applicabilité de la jurisprudence ?
- Campagne BDS ?
- L'arrêt Brita permet-il le boycott ou seulement inapplication du Traité UE/Israël ?

Réponses de maître Devers :

- Sur la sous-traitance : les annexes de l'accord sont très strictes et il est donc très probable qu'une entreprise faisant appel à des sous-traitants en territoire palestiniens ferait l'objet d'un verdict identique.
- Sur les douanes et leur indépendance c'est difficile de savoir. L'arrêt Brita porte sur une petite somme, environ 14 000 euros. Reste qu'au niveau politique rien n'a été fait, ni à la commission ni dans aucun des 27 Etats-membres.
- Le Parlement européen pourrait se saisir de cette question notamment sur le chiffrage du préjudice financier
- Sur l'applicabilité de la jurisprudence Brita et ses suites, l'instance judiciaire qui serait amenée à statuer maintenant sur un problème de droit identique n'a quasiment aucune marge de manœuvre.
- **Le boycott que permet l'arrêt Brita n'en est pas vraiment un. En réalité ce que l'on demande c'est d'appliquer la légalité.** Donc en exigeant cela on ne se place pas sur le plan du boycott. Les collectivités territoriales par exemple peuvent demander à ce que l'attribution des marchés publics se fasse dans la légalité.

Arrivée de la Délégation palestinienne. Claude Nicolet réintroduit l'ordre du jour.

Maître Devers reprend la parole. Sur la série de procès contre des militants : les plaintes sont l'œuvre d'activistes pro-israéliens. La loi sur la discrimination économique ne s'applique pas habituellement car le parquet n'aiment généralement pas engager des procédures sur accusation de discrimination économique. Un travail de lobbying a été fait auprès du ministère de la Justice pour que cela change. Mais maître Devers reste persuadé que ces plaintes vont être déboutées et que la procédure aboutira à une victoire des militants pro palestiniens.

Sur la condamnation de Jean Claude Willem (ndlr : maire de Seclin qui avait fait part de son intention de boycotter les produits israéliens sur sa commune) : celui-ci aurait du se contenter d'un débat d'opinion, il n'y aurait pas eu de poursuites. Mais dès lors qu'un ordre écrit avait été donné, il devenait un acteur économique et ce geste devenait juridiquement répréhensible.

Observations de l'Assemblée :

- La sénatrice Alima Boumediene-Thiery est poursuivie pour incitation à la haine raciale. Il est risqué de se lancer dans cette campagne.
- Peut-on accepter avec des droits de douane des produits venant des colonies ?
- Quel est le degré de traçabilité des biens produits dans les colonies ?

Maître Devers :

- On ne peut empêcher les poursuites : mais rien ne dit qu'elles aboutiront à une condamnation. Il est important d'être prudent et de ne pas chercher à être condamné comme un héros. Au contraire il faut opérer un renversement de plainte.

- La lecture du droit international est nette : un Etat n'a pas le droit de pratiquer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat. De plus l'objectif n'est pas de taxer le crime mais bien de l'interdire.

Question de B. Gallet : Peut-on faire condamner les importateurs ?

Maître Devers : On a des exemple des poursuites de l'OLP et l'AFPS contre Véolia et Alstom.

Claude Nicolet remercie Maître Devers et signale qu' **un petit dossier sera créé afin d'avoir les références juridiques nécessaires** pour aller plus loin. Bertrand Gallet souligne que de la pédagogie est nécessaire afin de rassurer les collectivités territoriales qui veulent agir.

Claude Nicolet ajoute qu'il a été choqué par la plainte contre Stéphane Hessel et estime que le RCDP doit envoyer un message de solidarité.

Un groupe de travail de pour les prochaines assises doit être mis en place, la participation est libre. Claude Nicolet rappelle qu'au Proche-Orient les collectivités se doivent de porter leur charge et d'apporter leur contributions. Par ailleurs le président du RCDP déplore et condamne les agressions du Hamas contre le dispensaire et Help Doctor. Le réseau devrait condamner cet acte de brigandage.

Intervention du Maire d'Al-Ram, Monsieur Sarhan Salaymeh

Le maire déclare être très heureux de se trouver parmi les membres du RCDP une nouvelle fois. C'est de plus une grande fierté d'entendre ces derniers discuter des problèmes des palestiniens. Cela renvoie un message humaniste de la part de l'opposition à la colonisation.

Le boycott est une idée qui a été avancée la première fois par l'organisation israélienne de gauche GoShalom . Parallèlement on a observé dans la société israélienne deux phénomènes :

- les refuzniks : plusieurs soldats ont en effet refusé de servir dans les territoires palestiniens. Ils forment désormais un bloc politique.
- Des troupes de théâtre ont appelé au boycott dans les colonies.

La problématique du boycott est donc une création Israélienne.

Le lien entre la décolonisation et les négociations de paix est très fort. En effet l'objectif des colonies est d'éradiquer la présence des palestiniens. Par conséquent la colonisation ne peut être découplée de la question de la création d'un Etat palestinien. Le boycott est donc un geste politique ; c'est un non opposé à la colonisation.

Le maire d'Al-Ram rappelle que bon nombre de produits sont conditionnés ou commercialisés par des sociétés ayant leur siège en Israël alors que bien souvent ces produits sont originaires des territoires.

Mme Kader (titre/poste)

Mme Kader remercie les militantes et les militants, les représentants des collectivités françaises, surtout ceux qui sont victimes de poursuites judiciaires. C'est un acte de solidarité humaniste.